

fiat kopna cu *Protokolle*
Leunung *Protokolle*
ferant.

p.C.23.20.Rhod.(1) - CJ/ch

Le 27 décembre 1966

di	EX	D/2k							
Datum	28.12								3/a
Visa	<i>de</i>								S.A.
EPO		Ouest		28.12.66				11	
Ref. p. C. 23.20. Rhod. (1)									

Note pour le Service politique Ouest 28.12.66

R h o d é s i e

Le Conseil de Sécurité a adopté une résolution en date du 16 décembre 1966, par laquelle certaines mesures d'ordre économique sont prises contre la Rhodésie, les Etats membres étant invités, les non-membres priés de les appliquer. Tous les Etats membres des Nations Unies ou d'une institution spécialisée sont en outre invités à faire un rapport au Secrétaire général sur les mesures prises.

I.

Les sanctions décrétées par le Conseil de Sécurité

Le système de sécurité collective de la Charte des Nations Unies, tel qu'il avait été élaboré en 1945 à la Conférence de San Francisco, donnait au Conseil de Sécurité de larges pouvoirs pour le maintien et le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales (art. 24, ch. 1, 25, 39 et suivantes de la Charte).

Le Conseil de Sécurité était en particulier habilité :

- a) à constater l'existence d'une menace contre la paix;
- b) à inviter les parties à se conformer aux mesures provisoires qu'il juge nécessaires;
- c) à faire des recommandations ou à décider quelles mesures seront prises pour le maintien ou le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Ces mesures peuvent ne pas impliquer l'emploi de la force armée (article 41) ou consister en une action du Conseil de Sécurité "au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres" (article 42).

Par l'article 25 de la Charte, les Membres s'engagent à accepter et appliquer les décisions du Conseil de Sécurité "conformément à la présente Charte". Par l'article 43, ils s'engagent spécialement à mettre à la disposition du Conseil de Sécurité, sur son invitation et "conformément à un accord spécial ou à des accords



spéciaux" les forces armées, l'assistance et les facilités nécessaires, y compris le droit de passage.

L'application de ce système ayant rencontré des difficultés en raison du veto soviétique, il fut complété par la résolution "Uniting for peace" 377 (V) du 3 novembre 1950. Cette résolution prévoit que si le Conseil de Sécurité est incapable d'assurer la responsabilité principale qui lui incombe dans le maintien de la paix, en raison d'un manque d'unanimité, l'Assemblée générale se saisira de l'affaire en vue de faire des recommandations pour des mesures collectives visant au maintien et au rétablissement de la paix, y compris l'usage de la force contre un agresseur.

Les mesures prévues par les articles 41 et 42 de la Charte, et qui selon le système existant actuellement peuvent être soit décidées par le Conseil de Sécurité soit recommandées par l'Assemblée générale, sont désignées par le terme générique de "sanctions". Il s'agit d'actes normalement illicites selon le droit des gens, mais qui peuvent être autorisés pour punir une violation du droit. La réglementation des articles 39 et suivants comporte donc deux aspects :

- a) elle fixe les obligations des membres en présence d'une rupture de la paix ou d'une menace contre la paix;
- b) elle fournit une base juridique aux mesures qui sont prises, les rendant par là légitimes, dans le cadre de la Charte.

On a vu que l'article 39 de la Charte distingue entre les recommandations et les décisions du Conseil de Sécurité en matière de mesures collectives. Seules les décisions ont un effet obligatoire pour les membres (art. 25). Les recommandations n'ont qu'un caractère politique et moral. Elle définissent cependant la politique officielle des Nations Unies et elles sont les conséquences d'une décision prise par le Conseil de Sécurité constatant une menace contre la paix. L'inobservation de la recommandation pourra, selon certains auteurs, être à son tour considérée comme une menace à la paix et conduire à des sanctions.

- 3 -

Il ne résulte pas clairement du texte de la Charte si les recommandations peuvent également prévoir des sanctions selon les articles 41 et 42 ou si ces sanctions doivent obligatoirement faire l'objet d'une décision. Selon Dahm, des sanctions ne peuvent faire l'objet de recommandations que lorsqu'elles sont conformes aux règles de la légitime défense individuelle ou collective posées par l'article 51 de la Charte (Völkerrecht, II, 394). La résolution du 27 juin 1950 recommandant aux membres des Nations Unies de porter secours à la République de Corée pouvait à la rigueur entrer dans ce cadre.

Les sanctions économiques ne sont pas exécutées par le Conseil de Sécurité lui-même (à la différence de ce qui est prévu pour les sanctions militaires). Elles sont de la compétence des Etats membres, parfois de certaines organisations spécialisées (FAO, OIT, IMCO).

L'Etat qui participe à un conflit est tenu, comme les autres membres des Nations Unies, d'accepter et d'exécuter les décisions du Conseil de Sécurité. S'il ne se conforme pas à ces décisions, les sanctions prises contre lui sont licites et il est tenu de les subir.

Dans le cas de la Rhodésie, le Conseil de Sécurité a fondé sa compétence sur une menace de la paix qu'il décrit dans les termes suivants :

"Le Conseil constate que la situation actuelle en Rhodésie du Sud constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales".

Les sanctions économiques qui ont été prises sont, en ce qui concerne les membres, contenues dans une décision : les membres sont invités à adopter un comportement déterminé, et à présenter des rapports à ce sujet.

Il convient de souligner que tout ce qui précède expose le système de la Charte dans les relations entre membres. Comme ceux-ci ont volontairement accepté les conséquences parfois contraires au droit des gens classique qui découlent de la Charte,

- 4 -

ils ne peuvent plus invoquer celui-ci contre les décisions des organes des Nations Unies.

Le cas de la Rhodésie est à cet égard assez particulier. Elle n'est pas reconnue comme un Etat par les Nations Unies, qui lui font précisément grief de sa déclaration d'indépendance. Elle est fictivement considérée comme territoire non-autonome dépendant de la Grande-Bretagne par la Résolution de l'Assemblée générale 1747 (XVI) du 28 juin 1962. Donc, non seulement elle n'est pas un membre, mais on peut se demander si elle est un Etat. Il convient de noter, d'ailleurs, que les destinataires des sanctions ne sont pas nécessairement des Etats. La résolution du 25 juin 1950, constatant l'invasion de la Corée du Sud, parlait de "forces venues de la Corée du Nord". Les sanctions furent donc recommandées à l'égard d'une entité non définie, dont le statut n'était pas précisé dans les résolutions.

II.

L'effet de la résolution à l'égard des non-membres

Le domaine de la sécurité collective est celui où le problème posé à une Organisation politique à vocation universelle par l'existence d'Etats non-membres est le plus aigu.

La Société des Nations avait cherché une solution dans l'offre faite à l'Etat non-membre partie à un différend d'accepter les droits et les obligations d'un membre pour le différend en question. S'il refusait, les sanctions pouvaient lui être appliquées comme à un membre.

L'ONU s'est contentée de la disposition ambiguë de l'article 2, paragraphe 6, qui prévoit que l'Organisation fait en sorte que les Etats [non-membres] agissent conformément [aux Principes énumérés aux paragraphes précédents] dans la mesure nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

...

La portée de cette disposition a donné lieu à des interprétations variables. Il est cependant admis aujourd'hui, d'une manière assez générale, qu'elle ne lie pas les Etats non-membres, les conventions internationales ne produisant d'effet qu'entre parties. Si cette interprétation de l'article 2, paragraphe 6, paraît correspondre tout autant à sa lettre, qui est une injonction adressée à l'Organisation elle-même, qu'à l'état présent du droit et de la pratique internationaux, on ne doit pas méconnaître le caractère particulier des Nations Unies qui, de par leur vocation universelle et l'ampleur de leurs objectifs, ont une tendance à chercher à se substituer à la communauté internationale comme milieu du droit des gens. De toute manière, il n'est pas douteux pour le moment qu'aucune obligation ne peut être déduite pour les tiers de l'article 2, paragraphe 6, de la Charte.

L'article 2, paragraphe 6, a cependant cet aspect important qu'il donne compétence, au point de vue interne, aux organes des Nations Unies pour s'occuper de questions touchant des non-membres. On peut en voir une application expresse dans l'article 32 de la Charte, qui permet de convier un Etat non-membre, sans droit de vote aux séances du Conseil de Sécurité dans un différend auquel il est partie, aux conditions fixées par le Conseil de Sécurité. Cette compétence, qui a pour effet que les organes des Nations Unies peuvent se saisir des conflits entre membres et non-membres, et même entre non-membres (Corée), peut faire profiter, comme il est arrivé à quelques occasions, des Etats non-membres du système de sécurité collective de l'ONU. D'autre part, elle a sur eux des effets réflexes qu'il convient d'examiner avec plus de détails.

La pratique des organes des Nations Unies à l'égard des non-membres est assez incertaine. L'article 2, paragraphe 6, n'avait presque jamais été invoqué jusqu'ici. Les distinctions qui sont faites entre membres et non-membres sont variables et semblent assez arbitraires. D'une manière générale, l'Organisation ne se fait pas faute de mettre les non-membres à contribution. On peut citer à cet égard comme exemples la résolution de l'Assemblée générale du 18 mai 1951, 500 (V), recommandant "à chaque Etat

- 6 -

l'embargo sur les expéditions à destination des régions contrôlées par le gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine et par les autorités nord-coréennes", et la résolution du Conseil de Sécurité du 7 août 1963 "demandant solennellement à tous les Etats "de suspendre immédiatement tout envoi d'armes à l'Afrique du Sud.

Nous ne nous occupons ici que des effets à l'égard des non-membres des résolutions fondées sur le chapitre VII de la Charte, les seules qui puissent être, sous certaines conditions, obligatoires pour les membres. Nous avons vu que l'article 2, paragraphe 6, se réfère aux principes contenus à l'article 2, paragraphes 1 à 5, ainsi qu'au maintien de la paix. Les paragraphes 1 à 5 énumèrent comme principes l'égalité souveraine des membres (1), l'exécution de bonne foi des obligations résultant de la Charte (2), le règlement pacifique des différends internationaux (3), l'abstention du recours à la force ou à la menace dans les relations internationales (4), le soutien des actions entreprises par les Nations Unies doublé de l'abstention de tout soutien à un Etat contre lequel l'Organisation mène une action préventive ou coercitive (5). Les principes (3) et (4) peuvent être considérés comme faisant partie du droit positif, dont le principe (1) est un des piliers. Le principe (2) ne peut, par définition, s'appliquer aux non-membres. C'est le principe (5) qui peut être en fait la cause de frictions la plus forte.

L'article 2, paragraphe 6, fait donc une obligation à l'Organisation d'assurer le respect par les Etats non-membres d'une part de principes déjà incorporés dans le droit international, d'autre part d'un principe d'entraide et de sécurité collectives qui ne peut être que le fait d'une organisation.

Jusqu'à présent, l'exécution de cette obligation s'est traduite par des injonctions d'intensité variable adressées soit à des pays non-membres engagés dans un différend, soit aux non-membres en général, pour les prier d'observer en présence d'un conflit une attitude déterminée.

...

- 7 -

Dans le premier cas, il est arrivé que l'inobservation de ces résolutions ait été sanctionnée par des mesures de contrainte. Dans le second, cependant, et quels qu'aient été les termes employés, les décisions n'ont pas eu de suite de la part des Nations Unies.

Comme nous l'avons vu, il est admis que les recommandations prises en vertu de l'article 39 peuvent viser des sanctions, à condition que ces sanctions soient conformes à l'article 51 de la Charte (légitime défense collective). Cet article est lui-même conforme au droit international commun. Il n'y a donc pas de difficultés lorsque ces recommandations sont faites, dans les limites de la Charte, contre un non-membre. Elles ne peuvent être considérées comme illicites. Les décisions proprement dites ne sont pas restreintes en vertu de l'article 51. Si elles dépassent son cadre à l'égard d'un non-membre, on se trouve en présence d'un conflit entre le droit propre des Nations Unies et le droit international commun. Dans le cas des traités, l'article 103 prévoit que la Charte l'emporte sur tout traité contraire. Si cette disposition est applicable aux traités conclus avec les non-membres, elle viole la règle de l'effet relatif des traités. La Charte n'a cependant pas une telle portée, selon l'avis le plus fréquemment représenté, en ce qui concerne le droit international. L'Etat non-membre contre lequel une telle décision est prise n'est donc tenu à la subir que dans la limite du droit commun international. Si elle est illicite selon ce droit, les Etats qui l'exécutent ou la soutiennent peuvent commettre un acte illicite, dont ils seront responsables à l'égard de l'Etat non-membre.

Dans le cas des injonctions adressées à tous les Etats, y compris les Etats non-membres, l'exécution éventuelle de l'injonction par l'Etat non-membre ne se fonde ni sur la Charte à laquelle l'Etat n'est pas partie, ni sur un devoir du droit international coutumier, devoir qui n'existe pas. Il s'agit d'un acte procédant de la libre volonté de l'Etat, l'expression d'une politique, qui doit cependant se conformer au droit international. Ceci est particulièrement vrai si le destinataire des sanctions est lui-même un non-membre. S'il est un membre, il pourrait normalement

...

- 8 -

invoquer le droit international classique dans ses rapports avec un non-membre. On est cependant en droit de se demander si l'Etat non-membre ne pourrait pas alors invoquer la doctrine de l'"estoppel", l'Etat membre ayant souscrit par son adhésion à l'article 2, paragraphe 6, de la Charte. L'Etat non-membre qui exécute une décision illégale du Conseil de Sécurité se rend responsable au même titre qu'un Etat membre.

Nous constatons donc que l'Etat non-membre, qui n'est pas obligé par la Charte, est libre de suivre ou de ne pas suivre les injonctions du Conseil de Sécurité, dans les limites du droit international classique.

Dans le cas particulier, nous nous trouvons en présence d'une décision qui cherche à s'imposer d'une manière indirecte aux non-membres; en effet, tandis que le Conseil de Sécurité "requiert" les membres d'exécuter les sanctions décidées à l'égard de la Rhodésie, il se contente de demander instamment aux Etats non-membres, "en considération des principes contenus dans l'article 2" de la Charte, d'agir en conformité avec le paragraphe 2 de la résolution (celui qui énumère les sanctions). C'est une claire allusion au paragraphe 6 déjà mentionné. Comme le Conseil de Sécurité a expressément invoqué l'article 25 de la Charte à l'égard des membres, il admet sans aucun doute et en tout cas ne peut ignorer que les Etats non-membres sont libres d'agir selon sa résolution ou de ne pas en tenir compte. En tout cas, son texte ne serait pas en mesure de couvrir un Etat qui violerait ses obligations selon le droit international classique en invoquant cette résolution.

III.

L'ONU et les organisations spécialisées

On a vu que l'exécution de certaines sanctions peut être prévue par l'intermédiaire des organisations spécialisées dépendant des Nations Unies. Les organisations suivantes : OIT, FAO, UNESCO, OMS, ICAO et IMCO se sont engagées, dans leur accord avec l'ONU, à fournir au Conseil de Sécurité "telle information et telle

...

- 9 -

assistance que le Conseil de Sécurité pourrait demander, y compris l'assistance destinée à permettre l'application de décisions du Conseil de Sécurité pour le maintien ou le rétablissement de la paix ou de la sécurité internationales". Lors de la première assemblée de l'ICAO (Organisation internationale de l'aviation civile), la délégation suisse a fait une déclaration d'où il ressortait que n'étant pas membre des Nations Unies, notre pays ne pouvait assurer à l'égard du Conseil de Sécurité aucune obligation qui ne fût pas compatible avec notre statut de neutralité permanente. En ce qui concerne IMCO (Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime), la Suisse a fait une réserve, acceptée expressément ou tacitement par les autres membres, tant générale que particulière à l'article VI (prévoyant la coopération avec l'ONU) au sujet de son statut d'Etat perpétuellement neutre.

L'UIT et l'OMM ont introduit une formule très générale dans leur accord avec l'ONU. Elle promet le concours de l'organisation, en tenant dûment compte de la situation des Etats non-membres de l'ONU.

L'accord avec l'UPU se contente d'affirmer qu'elle prêtera son concours dans la mesure compatible avec sa Charte, et de reconnaître l'article 103 de la Charte des Nations Unies. Il en résulte donc que pour les membres des deux organisations, de l'avis même de l'UPU, les dispositions de la Charte de l'ONU l'emportent sur celles de l'UPU.

Le Conseil de Sécurité n'a pas demandé la coopération des organisations pour le moment. Il a seulement adressé aux membres des organisations une demande de rapport sur les mesures prises en vertu de sa résolution. La demande vise naturellement les Etats non-membres des Nations Unies, ~~et particulièrement l'Allemagne.~~

Il convient d'observer que la Suisse a toujours soutenu que les engagements pris par les organisations spécialisées à l'égard du Conseil de Sécurité ne liaient qu'elles et non leur membres

...

- 10 -

directement. On sait qu'aujourd'hui la capacité des organisations de conclure des conventions n'est pas réduite à une technique particulière d'accord multilatéral, mais qu'on admet que l'organisation conclut comme telle. Il n'est donc pas possible au Conseil de Sécurité, même si l'accord avec une organisation spécialisée prévoit une large coopération, de s'adresser aux membres de l'organisation par dessus la tête de celle-ci. Ce n'est d'ailleurs pas ce que le Conseil de Sécurité a fait; il ne se fonde pas sur ces accords pour demander la coopération, mais implicitement sur l'article 2, paragraphe 6. La qualité de membre des organisations spécialisées, qui a en fait été introduite à la demande de la République fédérale d'Allemagne pour éviter des rapports de la RDA, ne sert ici qu'à établir un lien plus ou moins spécieux entre le Conseil et les non-membres.

La situation serait très différente si la demande émanait d'une organisation spécialisée elle-même. Dans le cas d'IMCO, nous pourrions nous retrancher derrière notre réserve. Dans les autres cas, nous n'aurions en notre faveur que notre attitude conséquente depuis 1946, attitude qui n'a pas été contestée jusqu'à présent.

Pour l'instant, l'invocation des organisations spécialisées n'a donc aucune conséquence pour nous, et nous pouvons déterminer librement si nous entendons faire rapport au Secrétaire général ou non. En le faisant, nous n'accomplirions qu'un acte de courtoisie, ce qu'il conviendrait de préciser expressément.

IV.

Les relations entre la Suisse et la Rhodésie

Le gouvernement de Salisbury a été déposé par le gouvernement britannique dès la déclaration unilatérale de l'indépendance (UDI) le 11 novembre 1965. Une loi du 16 novembre 1965 a donné tout pouvoir au gouvernement britannique pour maintenir l'ordre constitutionnel en Rhodésie du Sud. On sait qu'il existait un différend entre la Grande-Bretagne et les Nations Unies au sujet du caractère de la Rhodésie du Sud. Les Nations Unies y voyaient un "territoire non-autonome" (euphémisme employé dans la Charte pour désigner les

colonies). La Grande-Bretagne, qui avait donné une Constitution à la Rhodésie en 1923, estimait celle-ci pourvue d'un "self-government". Mais il était incontesté que la Rhodésie du Sud faisait partie des possessions britanniques. La loi du 16 novembre 1965 le constate encore expressément dans son préambule. Une particularité de la situation est que certaines autorités légitimes ont subsisté à Salisbury à côté de nouvelles autorités rebelles. La Cour suprême traite les ordonnances du gouvernement Ian Smith comme émanant d'un gouvernement de fait.

La Suisse, pas plus que les autres pays, n'a reconnu la Rhodésie du Sud comme Etat indépendant. Le fait que les relations consulaires subsistent n'implique pas, selon l'avis unanime de la doctrine, une telle reconnaissance. Il s'agit là d'une décision de caractère politique, car le nouvel Etat remplit les conditions posées par le droit international public pour être admis dans la communauté internationale (territoire, population et effectivité du pouvoir central). A l'égard de la Grande-Bretagne, sa position est analogue à celle d'insurgés dans une guerre civile. On pourrait parler à cet égard d'une guerre civile froide ("kalter Bürgerkrieg"), expression déjà employée par certains pour désigner les relations entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande. Dans le cas d'une véritable guerre civile, les obligations des pays tiers sont d'abord d'éviter une reconnaissance prématurée des insurgés comme belligérants, qui pourrait causer ^{un} préjudice au pouvoir légitime et constituerait à son égard une intervention, et une fois que la reconnaissance comme belligérant a été accordée, adopter une attitude de stricte neutralité envers les deux parties au conflit.

Ces règles sont assez malaisées à appliquer au cas de la Rhodésie. Comme il n'y a pas d'opérations militaires, il n'est pas question de neutralité au sens habituel, ni de reconnaître les rebelles comme belligérants. D'autre part, l'effectivité du pouvoir central n'est pas menacée par les aléas de la guerre. Cependant, la Grande-Bretagne n'a nullement admis la perte de la Rhodésie et cherche à la contraindre au retour par des mesures économiques. Mais on se trouve en présence d'une sorte de guerre économique

qui ne peut nullement affecter des tiers. Il n'est pas nécessaire d'entrer ici dans de longs développements sur le blocus pacifique et autres institutions du droit classique. Il était admis en tout état de cause, à l'époque où ces mesures étaient employées, que les navires des pays tiers n'étaient pas sujets à un blocus pacifique (Oppenheim-Leuterpacht, 3e éd. II, p. 56).

A l'égard de la Grande-Bretagne également, le droit international ne limite en rien la liberté d'action de la Suisse.

V.

La Suisse et les Nations Unies

Les conflits et les contradictions qui résultent des décisions du Conseil de Sécurité prétendant s'imposer aux non-membres résultent de l'existence de deux communautés internationales imbriquées l'une dans l'autre, l'une plus étroite et plus centralisée, les Nations Unies, l'autre la communauté classique où chaque Etat est un centre de décision souverain. Depuis 1945, les Nations Unies ont fait d'énormes progrès vers l'universalité. Elles ont réussi à surmonter les écueils de l'article 4, chiffre 1, sur l'admission des membres, de telle sorte qu'aucune demande d'admission n'a été rejetée depuis plus de dix ans; la représentation des populations des anciens territoires non-autonomes est assurée aujourd'hui d'une manière plus directe. Elle a pris fermement en mains la codification du droit international. Cette communauté, qui a développé son propre droit, est reconnue par nous et sera peut-être un jour le centre juridique de la communauté internationale elle-même. Elle se confond déjà si largement avec elle que ses prises de position ne peuvent manquer de produire des effets également pour les tiers. La Suisse court le risque, qui n'est pas à ignorer, de voir les conceptions sur lesquelles sa position internationale se fonde, devenir progressivement inintelligibles à l'immense majorité des autres Etats.

La Suisse a reconnu les Nations Unies dès l'origine et elle a toujours cherché à entretenir avec elles des relations aussi cordiales que possible. Ces relations, bien que les Nations Unies ne

- 13 -

soient pas un Etat, sont fondées sur les règles du droit international commun et de la courtoisie internationale. Il n'est pas question de nous en départir. En outre, il conviendra que nous définissions notre attitude générale à l'égard de l'action des Nations Unies et des buts qu'elle poursuit. Ces règles de conduite devront être fixées de façon à donner à notre politique la plus grande stabilité possible. Il sera également nécessaire que nous arrivions à les faire admettre, sinon reconnaître, par les Nations Unies. La situation de l'outsider est particulièrement difficile parce que ses actions sont observées avec plus d'attention que celles de la foule des membres. Elle l'est aussi en raison de la disproportion existant entre une organisation universelle, dont la volonté s'exprime par le vote de plusieurs dizaines d'Etats, dont certains sont des grandes puissances, et un petit Etat isolé. Enfin, dans le cas des Nations Unies, elle l'est aussi par la légèreté avec laquelle certaines décisions sont prises, au mépris des règles les plus éprouvées du droit international, et parfois par une véritable perversion de la Charte. Nous avons ainsi vu le Conseil de Sécurité "constater" une inexistante menace contre la paix pour justifier sa décision du 16 décembre.

Dans notre recherche de la stabilité et de la sécurité juridique par rapport aux Nations Unies, nous n'avons pas à espérer d'être particulièrement populaires à l'origine. La conception "révolutionnaire" du rôle des Nations Unies a plus de succès auprès des pays qui viennent d'acquérir l'indépendance. On doit cependant s'attendre à ce qu'une certaine stabilisation se manifeste lorsque la période des expériences aura passé. D'autre part, notre souci de stabilité ne doit pas nous faire oublier que nous vivons dans un monde en voie de rapide transformation, et que l'Organisation des Nations Unies a précisément été conçue pour s'adapter à ces changements.

DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL
Le Chef du Service Juridique
e. r.

Jelly